



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2021-021

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-05-002 - 2021-02-05 - AP dérogation repos dominical (3 pages)

Page 3

82-2021-02-05-003 - SMCOL_T_3_321020517490 (3 pages)

Page 7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-05-002

2021-02-05 - AP dérogation repos dominical



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

ARRETE n° 82-2021-2-

**Portant dérogation au repos dominical
des salariés des commerces de vente au détail de biens et de services
les dimanches 7, 14, 21 et 28 février 2021**

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-31 du 15 janvier 2021, n° 2021-76 du 27 janvier 2021 et n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 et le protocole sanitaire renforcé pour les commerces actualisés au 29 janvier 2021 ;

Vu les demandes de dérogation au repos dominical des salariés présentées en date des 15, 20 et 22 janvier 2021 par :

- la fédération nationale des détaillants maroquinerie et voyage
- l'alliance du commerce
- la fédération de l'épicerie et du commerce de proximité
- la fédération française de l'équipement du foyer
- l'union des entreprises de la filière du sport, des loisirs, du cycle et de la mobilité active
- la fédération du commerce et services de l'électrodomestique et du multimédia

Vu la demande de dérogation au repos dominical des salariés présentée par l'établissement suivant en date du 3 février 2021 :

- SNC SARRASIN (enseigne NOZ) 1 Place des Belges – 82100 Castelsarrasin

Considérant ce qui suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux suite aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. L'application du protocole sanitaire national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 et du protocole sanitaire renforcé pour les commerces actualisés au 29 janvier 2021.

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. Eu égard au caractère exceptionnel de ces demandes, et au fait que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.

6. Les arrêtés de fermeture hebdomadaire en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne applicables aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services (salons de coiffure, ameublement, boulangeries, pâtisseries) et pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au dimanche 28 février 2021 inclus.

Après consultation des présidents d'EPCI à fiscalité propre, de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête

Article 1 : Les arrêtés de fermeture hebdomadaire en vigueur dans le département de Tarn-et-Garonne pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services (salons de coiffure, ameublement, boulangeries, pâtisseries) sont suspendus jusqu'au dimanche 28 février 2021 inclus.

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L.3132-12 et L.3132-24 à L.3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département de Tarn-et-Garonne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au dimanche 28 février 2021 inclus.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la responsable par intérim de l'unité départementale de Tarn-et-Garonne de la DIRECCTE sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **05 FEV. 2021**

La Préfète



Chantal MAUCHET

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE cedex 7. La décision contestée doit être jointe au recours. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-02-05-003

SMCOL_T_3_321020517490

AP n°

AD n°

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE
DE LA MAISON d'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« SAINT ROCH » 82 390 DURFORT LACAPELETTE
gérée par les Apprentis d'Auteuil**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté conjoint n°2003-1753 du 13 août 2003 portant création de la MECS Saint Roch, située au lieu dit « Malepeyre » à DURFORT LACAPELETTE (82 390), pour une capacité de 20 places,

VU l'arrêté conjoint AP n° 2013 246-0001 et AD n° 2013-1831 du 3 septembre 2013 portant extension de capacité de la MECS Saint Roch à 23 places,

VU l'arrêté modificatif n° AP 2013310-0004 du 6 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch,

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas d'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 et notamment du schéma Enfance Famille,

VU l'arrêté conjoint du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de la MECS Saint ROCH, autorisant l'établissement à proposer une prise en charge dans le cadre du dispositif de placement avec hébergement à domicile (PHD),

VU le courrier du 14 juin 2019 de la collectivité confirmant à l'établissement le renouvellement tacite de son autorisation jusqu'au 12 août 2033, suite à l'examen des résultats de l'évaluation externe,

VU le courrier du 12 octobre 2020 de la collectivité concernant le régime dérogatoire de mise en œuvre de nouvelles mesures de placement avec hébergement à domicile, dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire,

VU l'article D 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par décret du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation,

CONSIDERANT la demande d'extension non importante présentée le 8 décembre 2020 par le directeur de la MECS Saint ROCH à Durfort Lacapelette,

CONSIDERANT la demande d'habilitation présentée le 14 août 2020 par le directeur de la MECS Saint ROCH à Durfort Lacapelette pour la prise en charge de jeunes majeurs,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général des Services du département de tarn-et-garonne et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de tarn-et-garonne,

ARRETE

Article 1 : La capacité autorisée de l'établissement est portée à 30 places, suite à l'extension non importante accordée à MECS Saint ROCH à Durfort Lacapelette.

Article 2 : Les modalités de prise en charge, définies en fonction des besoins du jeune, sont modifiées comme suit :

Mode de prise en charge	Capacité / Mesures
Placement en internat	21 places
Placement avec hébergement à domicile	9 mesures

Article 3 : L'habilitation de la MECS Saint ROCH est élargie à la prise en charge de jeunes majeurs.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Apprentis d'Auteuil (fondation) N° FINESS : 75 072 052 6

Identification de l'établissement principal : MECS SAINT ROCH N° FINESS : 82 000 855 5

Code catégorie établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale	Mode de tarification
code	libellé	code	libellé	code	libellé		
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents, ASE et Justice	11	Hébergement complet Internat	21	Autorités conjointes Préfet-PCD
912	Accueil au titre de la protection de l'enfance	800	Enfants, adolescents, ASE et Justice	16	Prestation en milieu ordinaire	9	Autorités conjointes Préfet-PCD

Article 5 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du département de tarn-et-garonne, monsieur le secrétaire général de la préfecture de tarn-et-garonne, le président du conseil d'administration de la fondation des Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Montauban, le **05 FEV. 2021**

Le Préfet,


Chantal MAUCHET

Montauban, le **25 JAN. 2021**

Le Président du Conseil départemental


Christian ASTRUC

3